

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°822-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 février 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme B, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 décembre 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 novembre 2010, ayant prononcé le rejet de sa plainte formée à l'encontre de Mme A, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale A, sis ... ; Mme B affirme que l'hématome dont elle souffre trouve sa cause dans la réalisation défectueuse de la prise de sang par Mme A, le 30 mars 2010 ; elle prétend par ailleurs que les résultats ont été « faussés par le fort afflux sanguin de la veine déchirée au moment du prélèvement » ; elle souhaite également ajouter à sa plainte initiale les griefs de calomnie et de mensonges.

Vu la décision attaquée, en date du 17 novembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé le rejet de la plainte de Mme B;

Vu la plainte en date du 12 mai 2010, formée par Mme B, domiciliée au ..., à l'encontre de Mme A ; la plaignante a indiqué qu'à la suite de la prise de sang réalisée par Mme A le 30 mars 2010, un important et douloureux hématome était apparu au niveau du pli du bras gauche ; elle a ajouté que Mme A avait refusé de la recevoir quand elle s'est présentée au laboratoire le 2 avril 2010, qu'elle ne lui avait pas porté secours et lui avait refusé le dédommagement de son préjudice ; une main courante a été déposée par Mme B, pour ces faits, au commissariat de police du ... ;

Vu les courriers de Mme B, versés au dossier le 20 avril 2011 et le 7 novembre 2011, par lesquels la plaignante prétend que Mme A tient des propos contradictoires ; elle affirme également que les photos versées au dossier ont été prises une semaine après la prise de sang litigieuse et non un mois plus tard, comme le prétend Mme A ; enfin, elle alerte le conseil de l'Ordre sur des faits de harcèlement, exercés sur son médecin le Dr. C, et dont Mme A serait responsable ;

Vu les courriers de Mme A, enregistrés au greffe du Conseil national les 29 mars et 11 mai 2011, par lesquels celle-ci affirme que la situation de la plaignante ne présentait aucun danger, ni aucune urgence, qu'elle ne fournissait aucun élément pour corroborer ses dires ; Mme A ajoute qu'aucune des photos produite n'est datée, ni ne montre un hématome « au site du prélèvement » et qu'une seule d'entre elles permet de s'assurer de l'identité de Mme B ; elle souligne également que le Dr. D, expert médical en réparation juridique du dommage corporel, a conclu à l'impossibilité pour l'hématome examiné à partir des photos, d'avoir été causé par une ponction veineuse au niveau du pli du coude ;

Vu le procès-verbal d'audition au cours duquel Mme A a affirmé qu'elle a pu constater un tout petit hématome au point de prélèvement, lorsque Mme B s'est représentée au laboratoire, mais en aucun cas des hématomes importants tels que visibles sur les photos fournies ; elle déclare par ailleurs maintenir ses précédentes écritures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1 à L.4234-6, R.4234-1 à R.4234-33, R.4235-12 et R.4235-71

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu les explications de Mme A qui s'est retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme B s'est plainte qu'à la suite de la prise de sang réalisée par Mme A, le 30 mars 2010, un important hématome était apparu au niveau de son bras gauche ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que ce prélèvement effectué par Mme A soit la cause du préjudice allégué par Mme B ; que Mme A conteste avoir refusé de recevoir Mme B lorsque celle-ci s'est de nouveau présentée à son laboratoire ; qu'aucun élément probant ne vient infirmer ses dires et appuyer la version de la plaignante ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas établi de manquement à l'encontre de Mme A de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que la requête en appel de Mme B doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1: La requête en appel formée par Mme A et dirigée contre la décision, en date du 17 novembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé le rejet de sa plainte, est rejetée

Article 2 La présente décision sera notifiée à :
Mme A ;
- Mme B ;
- M. le Président du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COURTEILLE - M. DELMAS -
Mme DELOBEL - Mme DEMOUY — M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M.
FORTUIT - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - Mme
LENORMAND Mme MARION - M. NADAUD M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme
SURUGUE - M. CORMIER - M. TROUILLET M. VIGNERON - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

M. le Pharmacien général inspecteur E, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des
collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé
publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY
Signé

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax: 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens